



**BULLETIN**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**n° 2018 - 02**

**du 10 juillet 2018**



## FINANCES

### **1) BUDGETS SUPPLEMENTAIRES EAU ET ASSAINISSEMENT 2018**

#### **a) Budget Supplémentaire EAU 2018**

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de Budget Supplémentaire EAU 2018.

Il indique que celui-ci vise en particulier à :

#### En exploitation :

- Ajuster quelques crédits en fonction des résultats définitifs du Compte Administratif 2017 et des opérations réalisées depuis le début de l'exercice,
- Ajuster les crédits des travaux en régie.
- Ajuster à la baisse les valeurs d'amortissements des immobilisations pour un montant de 73 000 € ainsi que les reprises de subventions pour un montant de 20 000 €,
- Ajuster les valeurs de stocks pour un montant complémentaire de 29.000 €,

Sur la base de ces nouvelles prévisions, un prélèvement complémentaire de 43.000 € pourrait être opéré sur la section d'exploitation pour le financement des investissements.

#### En investissement

- Reprendre l'excédent de clôture d'investissement constaté au 31 décembre 2017 pour un montant de 989.355,84 €,
- Reprendre les dépenses engagées et non mandatées en 2017 d'un montant total de 145.000,00 €,
- Procéder à l'affectation, aux comptes de réserves, de l'excédent d'exploitation 2017 pour un montant de 354.005,80 € conformément à la délibération du 19 avril 2018,
- Permettre l'acquisition de quelques matériels supplémentaires, un nouvel agencement de l'accueil du public, et la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable,

A partir de ces prévisions, l'emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement peut être réduit de 1 161 361,64 €, de 3 504 000,00 € à 2 342 638,36 €.

Toutes les modifications de crédits étant commentées, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2018 de l'EAU adopté le 21 décembre 2017,

Vu le Compte Administratif 2017 de l'EAU approuvé le 19 avril 2018,

Entendu l'exposé de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

Article 1 :

- DECIDE D'ADOPTER le Budget Supplémentaire EAU 2018, dont les différentes sections budgétaires s'équilibrent comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00 €	0,00 €
<i>Crédits d'exploitation proposés</i>	36 000,00 €	36 000,00 €
CREDITS D'EXPLOITATION VOTES	36 000,00 €	36 000,00 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	145 000,00 €	0,00 €
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISS.	0,00 €	989 355,84 €
<i>Crédits d'investissement proposés</i>	36 000,00 €	-808 355,84 €
CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES	36 000,00 €	-808 355,84 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>181 000,00 €</b>	<b>181 000,00 €</b>

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **b) Budget Supplémentaire ASSAINISSEMENT 2018**

Monsieur le Président demande ensuite à l'Assemblée de bien vouloir étudier, dans le détail, le projet de Budget Supplémentaire ASSAINISSEMENT 2018. Il précise que celui-ci intègre l'ensemble du programme de travaux à conduire pour l'extension de la station Natur'net et du système d'assainissement collectif qui lui est relié.

Par ce budget supplémentaire, il est notamment nécessaire :

### En exploitation :

- D'ajuster quelques crédits en fonction des résultats définitifs du Compte Administratif 2017 et des opérations réalisées depuis le début de l'exercice,
- Et réduire les valeurs d'amortissements des immobilisations pour un montant de 78 000 €.

Sur la base de ces nouvelles prévisions, un prélèvement complémentaire de 93 000 € pourrait être opéré sur la section d'exploitation pour le financement des investissements.

### En investissement, il s'agit de

- Reprendre l'excédent de clôture d'investissement constaté au 31 décembre 2017 pour un montant de 2 680 421,16 €,
- Reprendre les dépenses engagées et non mandatées en 2017 pour un montant total de 2 467 000,00 €,
- Procéder à l'affectation, aux comptes de réserves, de l'excédent d'exploitation 2017 pour un montant de 1 339 740,42 €, conformément à la délibération du 19 avril 2018,
- Intégrer, pour un montant de 170.000 €, le premier remboursement du capital de l'emprunt de 3.000.000 € contracté cette année,
- D'intégrer l'ensemble des crédits nécessaires au financement des travaux à conduire dans le cadre de l'extension du système d'assainissement rattaché à la station de traitement d'eaux usées Natur'net dont, en particulier :
  - L'extension de ce site de traitement,
  - Le collecteur de transit entre celui-ci et MORESTEL,
  - La restructuration du réseau de la route d'Argent sur cette commune,
  - Le collecteur de transit entre ST VICTOR DE MORESTEL et MORESTEL,
  - La station de refoulement pneumatique et le bassin d'orage dans la Z.I. de MORESTEL
  - La reconfiguration des stations d'épuration de MORESTEL et ST VICTOR DE MORESTEL en bassin d'orages,

Selon ces prévisions, le recours à l'emprunt initialement prévu pour un montant de 9 277 000 €, doit être augmenté de 4 267 000 €, soit un total d'environ 13 500 000 €.

Il est à noter que, ni le Département, ni l'Agence de l'Eau n'ont pour l'instant notifié d'aide financière pour ce programme.

Le débat étant ouvert, Madame le Maire du BOUCHAGE rappelle l'étude de raccordement de plusieurs quartiers de sa commune sur le transit à construire entre MORESTEL et la station de traitement des eaux usées Natur'net. Elle souhaite un nouvel examen de cette étude par son conseil municipal. Elle confirme que les habitants du BOUCHAGE ont connaissance de ce projet et restent en attente de solutions en la matière. Elle dit encore comprendre les contraintes de calendrier et de financement du programme de travaux inscrits dans le présent budget, mais rappelle que la Commune du BOUCHAGE reste dépourvue d'assainissement collectif et confrontée à des problèmes de salubrité publique.

Alain SOCIE répond d'une part que d'autres secteurs du périmètre syndical sont également dans l'attente de travaux d'assainissement collectif. D'autre part, disant s'adresser à Madame la Conseillère départementale, il fait observer que le Syndicat subit désormais les conséquences de la réduction sensible des aides financières extérieures et que le calendrier de mise en œuvre de ce projet devra probablement être allongé de manière à s'assurer des conditions financières viables.

Annie POURTIER dit partager totalement cette inquiétude. Puis elle conclut que le Département est quant à lui toujours présent auprès des collectivités territoriales, sa politique d'aides envers elles demeurant.

Toutes les modifications de crédits étant commentées, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Celle-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2018 de l'ASSAINISSEMENT adopté le 21 décembre 2017,

Vu le Compte Administratif 2017 de l'ASSAINISSEMENT approuvé le 19 avril 2018,

Entendu l'exposé de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

#### Article 1 :

- DECIDE D'ADOPTER le Budget Supplémentaire ASSAINISSEMENT 2018 dont les différentes sections budgétaires s'équilibrent comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0,00 €	0,00 €
<i>Crédits d'exploitation proposés</i>	6 000,00 €	6 000,00 €
CREDITS D'EXPLOITATION VOTES	6 000,00 €	6 000,00 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	2 467 000,00 €	0,00 €
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISS.	0,00 €	2 680 421,16 €
<i>Crédits d'investissement proposés</i>	6 134 250,00 €	5 920 828,84 €
CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES	6 134 250,00 €	5 920 828,84 €
<b>TOTAL .....</b>	<b>8 601 250,00 €</b>	<b>8 601 250,00 €</b>

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

**2) ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états des créances irrécouvrables en date du 27 juin 2018 d'un montant total de 19 154,10 € présenté par Madame le Receveur,

Considérant que le Receveur syndical a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des produits facturés par le Syndicat,

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,

Considérant encore qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de nouvelles poursuites,

A l'unanimité

Article 1 :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par Madame le Receveur et s'élevant à la somme de 19 154,10 €.

Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **PERSONNEL SYNDICAL**

### **1) DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **Prolongation du contrat de délégation de service public**

Monsieur le Président rappelle que, suite au transfert de la compétence assainissement au Syndicat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les installations et le service assainissement collectif, sur le périmètre de la commune de Saint Victor de Morestel, sont actuellement exploités dans le cadre d'une délégation de service public passée avec la société VEOLIA. Ce contrat se termine le 31 août 2018.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical les obligations réglementaires qui s'imposent à toute collectivité préalablement à l'engagement de sa décision.

La Collectivité doit déterminer les conditions dans lesquelles ce service public devra être exploité à l'avenir.

Les contrats de concession portant service public sont maintenant régis par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession modifiant les articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales.



Afin d'assurer la continuité du service public et une uniformisation des dates d'échéance des différents contrats de délégation gérant les service assainissement et eau potable sur le périmètre de la commune de Saint Victor de Morestel, le syndicat doit également prolonger le contrat actuel pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2018 (sur la base de l'article 36 du décret du 1er février 2016).

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

A l'unanimité

Article 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à modifier par voie d'avenant la durée du contrat d'affermage de service public d'assainissement collectif pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Article 2 :

L'AUTORISE à signer ledit avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **2) DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Prolongation du contrat de délégation de service public**

Monsieur le Président rappelle que, suite au transfert de la compétence assainissement non collectif au Syndicat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les installations et le service assainissement non collectif, sur le périmètre de la commune de Saint Victor de Morestel, sont actuellement exploités dans le cadre d'une délégation de service public passée avec la société VEOLIA. Ce contrat se termine le 30 septembre 2018.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical les obligations réglementaires qui s'imposent à toute collectivité préalablement à l'engagement de sa décision.

La Collectivité doit déterminer les conditions dans lesquelles ce service public devra être exploité à l'avenir.

Les contrats de concession portant service public sont maintenant régis par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession modifiant les articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'assurer la continuité du service public et une uniformisation des dates d'échéance des différents contrats de délégation gérant les service assainissement et eau potable sur le périmètre de la commune de Saint Victor de Morestel, le syndicat doit également prolonger le contrat actuel pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 31 décembre 2018 (sur la base de l'article 36 du décret du 1er février 2016).

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

A l'unanimité

Article 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à modifier par voie d'avenant la durée du contrat d'affermage de service public d'assainissement non collectif pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

Article 2 :

L'AUTORISE à signer ledit avenant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

**DEMANDE DE TRANSFERT AU SYNDICAT DE LA COMPETENCE « EAU » DES  
COMMUNES DE MORESTEL ET DE ST VICTOR DE MORESTEL**

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée que les communes de MORESTEL et ST VICTOR DE MORESTEL proposent de transférer au Syndicat la compétence de l'eau potable.

Monsieur le Président explique d'une part, que les contrats d'affermage des services d'eau et d'assainissement de ST VICTOR DE MORESTEL s'échéant au 31 décembre 2018, il y a tout lieu d'examiner l'opportunité d'exercer en régie ces deux compétences sur cette commune. La même base de données étant utilisée pour l'exercice

de ces compétences en termes de facturation, de gestion du fichier des abonnés et du S.I.G., cette mutualisation numérique devient un atout pour l'exploitation des deux services.

Sur le plan économique, d'autre part, les budgets annexes des deux communes concernées ne comprennent pas de dette. Les équilibres fondamentaux de gestion sont respectés mais l'harmonisation des tarifs de redevances au niveau de celles en vigueur au Syndicat, dégraderait la Capacité d'Autofinancement Net par abonné. Les éléments de la tarification des redevances en vigueur en 2018 sont en effet les suivants :

	Syndicat des ABRETS	Commune de ST VICTOR DE MORESTEL	Commune de MORESTEL
Abonnement	54,00 €	53,35 €	40,17 €
Consommation	1,04 €	0,3776 €	0,46 €
Redevance de prélèvement (Agence de l'Eau)	0,07 €	- €	0,07 €
Rémunération du délégataire – Abonnement		48,06 €	29,67 €
Rémunération du délégataire – Consommation		0,7934 €	1,1025 €
<u>Organismes publics</u>			
Redevance pollution (Agence de l'Eau)	0,29 €	0,29 €	0,29 €
Redevance totale H.T. pour 120 m3 .....	222,00 €	228,84 €	271,49 €

Sur le plan technique, il s'avère par ailleurs que la ressource distribuée à ST VICTOR DE MORESTEL et à MORESTEL provient du même champ captant (captage de l'Iselet à ARANDON-PASSINS). L'ensemble des ouvrages de production et de stockage est conforme aux règles de l'art. Les travaux exécutés sous convention de mandat par le Syndicat sur la commune de MORESTEL révèlent néanmoins un réseau d'eau potable peu structuré. La commune de MORESTEL a cependant engagé divers travaux de renouvellement de son réseau en coordination avec des aménagements urbains.

Pour ces deux communes, une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable s'avèrera nécessaire. Une telle étude est en voie d'être commandée par la commune de MORESTEL dans le but de fixer les axes d'amélioration et de sécurisation de la distribution.

Enfin, la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit, dans certaines conditions, que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les E.P.C.I. à fiscalité propre sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cadre, selon les premières conclusions de l'étude de préfiguration de l'exercice de ces deux compétences réalisées sous l'égide de la communauté de communes des BALCONS DU DAUPHINE, cette intercommunalité projetée en effet le transfert au Syndicat des ABRETS des compétences « eau potable » et « assainissement » pour ces deux communes.

Cette perspective confirme ainsi l'opportunité d'accepter ces transferts

Alain SOCIE interrogeant sur la qualité des réseaux concernés, il est répondu qu'une analyse est actuellement en cours, pour une restitution de ces éléments à la prochaine séance syndicale.

En attendant de pouvoir disposer d'éléments plus précis, Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

Le Conseil syndical,

Entendu l'exposé de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

Et après en avoir délibéré,

- S'ACCORDE sur le principe du transfert au Syndicat de la compétence « eau potable » exercée par les communes de MORESTEL et ST VICTOR DE MORESTEL,

*Conforme au registre des délibérations,*

*Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **TRANSIT D'EAUX USEES ENTRE LES ABRETS ET LA STATION DE TRAITEMENT D'EAUX USEES NATUR'NET**

### **ACHAT DE TERRAIN**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que, dans le cadre des travaux de construction du transit d'eaux usées entre LES ABRETS et la station de traitement d'eaux usées Natur'net, un poste de refoulement a été implanté sur la propriété de l'ex communauté de communes des vallons du Guiers, cadastrée sous le numéro 322 de la section ZE, dans la Z.I. de Grand Fontaine à CHIMILIN.

Cette parcelle a par la suite été cédée dans son ensemble, sans avoir préalablement veillé à détacher de celle-ci la surface nécessaire à l'ouvrage du Syndicat et son exploitation.

Il convient dès lors de régulariser cette situation.

La parcelle en question appartient à la SCI DU FAUBOURG, domicilié 175 chemin de Grand Fontaine, 38490 CHIMILIN.

Le propriétaire actuel a fait savoir qu'il acceptait de céder la surface souhaitée d'environ 80 m<sup>2</sup> au prix global et forfaitaire de 2 800,00 €.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Celle-ci,

Entendu l'exposé de son Président,

Sur avis favorable du bureau syndical en date du 21 juin 2018,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

### **Article 1 :**

DONNE MANDAT à son Président pour acquérir, au prix global et forfaitaire de 2 800,00 €, une surface d'environ 80 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 322 de la section ZE, dans la Z.I de Grand Fontaine à sur la commune des CHIMILIN,

### **Article 2 :**

Le CHARGE de faire dresser le document d'arpentage qui s'impose,

### Article 3 :

Le CHARGE en outre d'accomplir, à la charge du Syndicat, toute formalité utile inhérente à cet achat, l'autorise en particulier à signer l'acte notarié à passer avec la SCI DU FAUBOURG, domicilié 175 chemin de Grand Fontaine, 38490 CHIMILIN.

### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### Article 5 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **PERSONNEL SYNDICAL**

### **1) PERSONNEL SYNDICAL – CREATION D'EMPLOI**

Monsieur le Président explique que l'intégration des nouvelles communes a intensifié la charge de travail de l'accueil du Syndicat déjà très dense auparavant pour laquelle un temps plein devenait déjà nettement insuffisant. Parallèlement, le constat était fait qu'une partie importante du travail concernait l'assainissement non collectif et que le SPANC subissait aussi une charge de travail administratif qu'il ne pouvait plus supporter.

Une nouvelle organisation du service administratif a été réfléchie pour tirer le meilleur parti des temps de travail de manière à décharger l'accueil général du Syndicat et délester le SPANC de son travail administratif

Cette nouvelle organisation consiste à :

- Affecter un agent du service administratif pour assurer l'accueil spécifique du SPANC et ses tâches administratives, à raison de 90% de son temps
- Conserver un temps complet pour l'accueil général, réparti entre un nouvel agent à temps non complet et les autres agents du service.

Pour tester cette nouvelle organisation avant d'envisager la création d'un poste, le Syndicat profite depuis le 4 septembre 2017 de la mise à disposition par le Centre de Gestion de l'Isère d'un agent à mi-temps.

Monsieur le Président propose de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet, à hauteur de 24 heures hebdomadaires, pour pérenniser cette organisation.

Il invite le Conseil à se prononcer.

Celui-ci,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Entendu le rapport de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 :

DE CREER un poste d'adjoint administratif à temps non complet à hauteur de 24 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*

## **2) INDEMNISATION DE CONGES ANNUELS NON PRIS POUR RAISON DE SERVICE A UN AGENT PARTANT A LA RETRAITE**

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée du départ à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2018 du directeur des services techniques du Syndicat. Il explique qu'en raison de la réforme territoriale, des transferts de compétences en cours et de la charge de travail accrue, celui-ci n'a pas pu prendre, avant son départ, les congés annuels auxquels il pouvait prétendre en 2018.

Il propose d'indemniser ses congés non pris, sur la base d'un arrêt de la Cour Administrative de Marseille du 6 juin 2017, fondé sur le droit européen, accordant une indemnité compensatrice à un fonctionnaire empêché de prendre ses congés annuels avant son départ à la retraite pour des raisons indépendantes de sa volonté liées à l'intérêt du service.

Conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 juillet 2017, en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent sont calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de 20 jours de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris. L'indemnisation est versée dans la limite du nombre de jours de congés annuels dont l'agent pouvait bénéficier entre la date de la demande de congés et la date de départ à la retraite.

Le conseil syndical,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt n°1201232 du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°15MA02573 du 6 juin 2017,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n°14BX03684 DU 13 juillet 2017,

Entendu le rapport de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 21 juin 2018,

A l'unanimité,

D E C I D E

#### Article 1 :

D'accorder une indemnité compensatrice à tout agent empêché de prendre, pour des raisons indépendantes de sa volonté liées à l'intérêt du service, les congés annuels auxquels il avait droit avant son départ à la retraite.

#### Article 2 :

Les droits à indemnisation de l'agent sont calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de 20 jours de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris. L'indemnisation est versée dans la limite du nombre de jours de congés annuels dont l'agent pouvait bénéficier entre la date de la demande de congés et la date de départ à la retraite.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,  
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 02 juillet 2018*



